

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 251 vom 6. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___251

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 251 du 6 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 251 del 6 maggio 2020

Regeste

IN DUBIO PRO REO, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INCENDIE PAR NÉGLIGENCE, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE | 6 par. 2 CEDH, 117 CP, 222 CP, 32 al. 1 Cst., 107 al. 2 LTF, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3.1

Selon l'art. 10 al. 3 CPP, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu. Le principe in dubio pro reo permet au juge, lorsque deux ou plusieurs hypothèses apparaissent également vraisemblables, de retenir comme établie l'hypothèse la plus favorable au prévenu. Il est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, l'analyse et l'appréciation des preuves s'est soldée par la constatation d'un doute sérieux sur l'allumage de la cuisinière par le chat du prévenu, cette hypothèse ne pouvant être formellement privilégiée à un dysfonctionnement électrique, scénario qui ne peut être exclu au-delà de tout doute raisonnable. La cause de l'incendie n'ayant pu être établie, le principe in dubio pro reo doit s'appliquer et le doute profiter au prévenu. Celui-ci doit donc être mis au bénéfice de l'hypothèse qui lui est la plus favorable, à savoir un dysfonctionnement électrique. Il en découle que la responsabilité de Z. _____ n'est pas engagée et qu'il doit être libéré des infractions d'homicide par négligence et d'incendie par négligence.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I à VI, IX et X de son dispositif en ce sens que Z. _____ est libéré des infractions d'homicide par négligence et incendie par négligence, que les conclusions civiles de A.J. _____ sont rejetées et que tous les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Me Albert Habib, défenseur d'office de l'appelant, a produit une première liste d'opérations faisant état de 18,1 h de travail, de laquelle il faut retrancher une heure dès lors que le temps

de la première audience d'appel a été surévalué. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), son défraiement s'élève à 3'078 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 61 fr. 55, une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral s'élève au total à 3'510 fr. 55. Me Albert Habib a ensuite produit une seconde liste d'opérations, relative à celles ayant eu lieu postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral, faisant état de 5,5 h de travail. Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 990 francs. S'y ajoutent 120 fr. de débours et 7,7 % de TVA sur le tout, par 85 fr. 45, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral s'élève au total à 1'195 fr. 45. Me Liza Sant'Ana Lima, conseil juridique gratuit de l'intimée, a quant à elle produit une première liste d'opérations faisant état de 6 h 50 de travail, de laquelle il faut retrancher une heure pour le temps de l'audience d'appel qui a été surévalué et deux heures pour le temps des déplacements aller et retour, lesquels sont compris dans le forfait de vacation de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP). Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 690 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours, une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité de conseil juridique gratuit s'élève au total à 887 fr. 25 pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Me Liza Sant'Ana Lima a ensuite produit une seconde liste d'opérations indiquant 4h35 de travail, de laquelle doivent être retranchées deux heures pour le temps des déplacements aller et retour, lesquels sont compris dans le forfait de vacation de 120 fr. qui sera quant à lui ajouté. Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 465 francs. S'y ajoutent 120 fr. de débours et 7,7 % de TVA sur le tout, par 45 fr. 05 de sorte que l'indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral s'élève au total à 630 fr. 05. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel antérieur au jugement du Tribunal fédéral, par 1'940 fr., et postérieur au jugement du Tribunal fédéral, par 2'600 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), les indemnités du défenseur d'office de l'appelant antérieure et postérieure au jugement du Tribunal fédéral, par 3'510 fr. 55 et 1'195 fr. 45, ainsi que les indemnités du conseil juridique gratuit de l'intimée antérieure et postérieure au jugement du Tribunal fédéral, par 887 fr. 25 et 630 fr. 05, soit au total 10'763 fr. 30 (6'337 fr. 80 et 4'425 fr. 50), sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.